

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Références : DR/4B/BF
Dossier n° 93 B 31 00173 A
Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 03-2859 DU 23 JUILLET 2003
qui abroge et remplace l'arrêté n° 00-2898 du 1^{er} août 2000 concernant
l'exploitation de production de principes actifs pharmaceutiques
par
la société AVENTIS PHARMA
sise 143, route de Noisy
93230 ROMAINVILLE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement»,

VU le décret n° 53 578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2000 réglementant l'ensemble des activités de la société AVENTIS PHARMA exercées 143, route de Noisy 93230 Romainville,

VU les rapports du service d'inspection des installations classées des 12 juillet 2002, 3 décembre 2002 et 12 février 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 3 avril 2003,

CONSIDERANT que la société AVENTIS PHARMA s'est scindée en deux sites et la nécessité de prescrire des conditions de fonctionnement de ces unités par arrêtés distincts,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société AVENTIS PHARMA a eu connaissance des conclusions du conseil d'hygiène de la Seine Saint-Denis le 15 mai 2003,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AVENTIS PHARMA devra se conformer pour l'exploitation, au 143, route de Noisy 93230 Romainville, d'installations classables sous les rubriques suivantes:

- **167.-c**: *Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) traitement ou incinération. [AUTORISATION]*
- **1110-2**: *Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes. [AUTORISATION]*
- **1111-1-b**: *Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes. [AUTORISATION]*
- **1111-2-b**: *Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes. [AUTORISATION]*
- **1130-2**: *Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes. [AUTORISATION]*
- **1150-1-b**: *Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières: 4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N, N diméthyl carbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique, la quantité totale de*

l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 kg. [AUTORISATION]

- *150-2-b: Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de, ou à base de, substances et préparations toxiques particulières: 4,4' méthylène-Bis (2-Chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 10 kg. [AUTORISATION]*
- *1150-3-b: Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de, ou à base de, substances et préparations toxiques particulières: acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant à inférieure à 100 kg. [AUTORISATION]*
- *1150-4-b: Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de, ou à base de, substances et préparations toxiques particulières: isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg. [AUTORISATION]*
- *1150-5-b: Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de, ou à base de, substances et préparations toxiques particulières : composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre). La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne. [AUTORISATION]*
- *1175-1: Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres. [AUTORISATION]*
- *1432-2-a: Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³. [AUTORISATION]*
- *1433-B-a: Installations mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes. [AUTORISATION]*
- *1434-1-a: Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/heure. [AUTORISATION]*
- *1434-2: Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. [AUTORISATION]*
- *1450-2-a: Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. [AUTORISATION]*

- 1710-1-a : Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des substances radioactives, et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe I, activité totale égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci). [AUTORISATION]
- 2120-1 : Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc...de chiens; plus de 50 animaux. [AUTORISATION]
- 2275 : Fabrication de levure. [AUTORISATION]
- 2680-2 : Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché, organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II. [AUTORISATION]
- 2681 : Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes [AUTORISATION]
- 2731 : Dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg. [AUTORISATION]
- 2910-A-1 : Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. [AUTORISATION]
- 2920-2-a : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. [AUTORISATION]
- 1131-2-C : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes. [DECLARATION]
- 1136-B-c : Emploi ou stockage de l'ammoniac – Emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonne. [DECLARATION]
- 1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterpényles ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produits. [DECLARATION]
- 1190-1 : Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières

visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg. [DECLARATION]

- 1190-2: Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg. [DECLARATION]
- 1190-3: Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg. [DECLARATION]
- 1220-3: Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes. [DECLARATION]
- 1418-3: Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne. [DECLARATION]
- 1611-2: Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes. [DECLARATION]
- 2260-2: Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. [DECLARATION]
- 2560-2: Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. [DECLARATION]
- 2680-1: Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché, organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I. [DECLARATION]
- 2685: Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières: les installations employant du personnel défini à l'article R.5115-4 ou R.5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature; sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentilles de contact. [DECLARATION]

- 2920-1-b: Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW. [DECLARATION]
- 2920-2-b: Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. [DECLARATION]

aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces conditions devront être respectées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société AVENTIS PHARMA par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L 514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, l'inspecteur général des installations classées, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine Saint Denis.

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
du bureau des installations classées
et de l'environnement



Benjamin RODE

Fait à Bobigny, le 23 juin 2003
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé
Frédéric PIERRET

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**I - DISPOSITIONS GENERALES**

1a. Le présent arrêté régleme nte l'ensemble des installations du site conforméme n t au plan d'ensemble de l'établissement timbré du 12 août 2002 .

Les bâtiments et ateliers seront disposés et aménagés conforméme n t aux plans de classement timbrés du 12 août 2002 ; ces plans seront mis à jour tous les deux ans.

1b. Toute modification des installations ou des conditions d'exploitation des activités régleme n tées par le présent arrêté, et de nature à entraîner un changement notable des installations, devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

2a. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

2b. Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2c. Le responsable de l'établissement sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour l'un des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

3a. L'établissement sera clôturé, la porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé et surveillé.

3b. Les voies reliant les différents ateliers et dépôts devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident.

3c. Tous les bâtiments ou emplacements dans lesquels sont utilisés ou stockés des liquides inflammables seront construits en matériaux incombustibles et auront au moins deux portes opposées l'une à l'autre, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à l'exception des petits locaux affectés au stockage.

Ils ne pourront être chauffés que par des radiateurs à eau chaude ou par des procédés présentant des risques équivalents et ne présentant pas de points chauds supérieurs à 150°C.

4a. L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100 . Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée, selon les spécifications en vigueur. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4b. Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements régleme n tés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées et actualisées. Les plans seront communiqués tous les deux ans, à l'inspection des installations classées.

4c. Les appareils et canalisations métalliques devront être mis à la terre. Cette mise à la terre pourra être réalisée à l'aide de connexions de résistance adéquate. Elle sera régulièrement vérifiée.

4d. Les installations visées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées devront être efficacement protégées contre la foudre, par des dispositifs conformes à la norme française C17-100 de février 1987; les vérifications devront être réalisées selon les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

5a. Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux et de tout liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, seront pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume stocké.

5b. Lorsque ce stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5c. Les capacités de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

5d. Une séparation physique entre les capacités de rétention des cuves contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

6. Les points de chargement et de déchargement de produits incompatibles seront séparés, de telle façon qu'en cas d'incident, le mélange de tels produits soit impossible.

7a. Les réservoirs de produits toxiques, inflammables ou corrosifs, ainsi que les réservoirs de déchets liquides seront équipés de manière à ce que le niveau de liquide puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

7b. Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art et les matériaux constitutifs seront compatibles avec la nature des liquides qui y seront stockés; s'ils sont en acier, le métal sera exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau;

- si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape organe de décharge tarée à cette même pression,
- ✓ subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté inutilisé pendant vingt-quatre mois consécutifs.

7c. Le bon état des cuves de stockage ou de leurs annexes et des canalisations sera vérifié par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité de l'installation supérieure à une semaine, et au moins deux fois par an.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou couches de tartres.

7d. Lorsqu'un réservoir n'est plus utilisé, celui-ci doit être dégazé puis nettoyé avant d'être retiré ou à défaut neutralisé par un solide physique inerte; le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire; une réépreuve sera effectuée avant la remise en service de l'exploitation; une telle neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

8. Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

9. Les canalisations de transfert des fluides liquides, qu'elles soient aériennes ou souterraines, seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Un

système efficace de prévention devra être établi afin d'éviter tout accident en cas de fuite ou de rupture de canalisation ; le service de sécurité sera entraîné pour prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

Ces canalisations seront peintes ou repérées conformément aux normes en vigueur ; les dispositifs de coupure seront installés et signalés de manière visible et indestructible.

10. L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'établissement, tels que les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail. Ces documents seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

11. Les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12. Les bouteilles contenant des gaz liquéfiés combustibles ou non pourront être réchauffées à une température maximale telle que la moitié de la pression d'épreuve ne soit pas atteinte. La température du fluide de réchauffage sera contrôlée par un système coupant automatiquement l'arrivée du fluide chauffant en cas de dépassement de cette température et déclenchant l'arrosage d'un fluide permettant le refroidissement. La liste des lieux d'utilisation des bouteilles avec indication du nombre de bouteilles utilisées, la nature du fluide liquéfié, leur emplacement, le type du dispositif de réchauffage et du système de contrôle, etc., seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13a. Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13b. Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée:

✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,

✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement:

- 55 dB (A) pendant la nuit, de 22h à 6h tous les jours
- 60 dB (A) pendant les périodes intermédiaires, de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les dimanches et jours fériés
- 65 dB (A) pendant la journée, de 7h à 20h les jours ouvrables.

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par les installations classées soumises à déclaration, au titre de rubriques différentes, situées au sein de l'établissement devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

14. Pour toute substance toxique ou cancérigène listée ci-après, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan (portant sur une année) des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quels qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement:

acétaldéhyde, acide cyanhydrique, acide fluorhydrique, acrylonitrile, aldéhyde formique, oxyde d'aluminium sous forme fibreuse, ammoniac, aniline, antimoine et composés, arsenic et composés, benzène, benzidine, benzo[a]pyrène, béryllium,- 1-3 butadiène, cadmium et composés, chlore, chloroforme, chlorométhane,	chlorure de vinyle, chrome et composés, cobalt et composés, crésol, cuivre et composés, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-dibromoéthane, 3,3'-dichlorobenzidine, 1-2 dichloroéthane, dichlorométhane, 1,3-dichloro-2-propanol, 1-4 dioxane, épichlorhydrine, étain et composés, éthylèneimine, fluor et composés, hexachlorobenzène, hydrazine, manganèse et composés,	mercure et composés, méthanol, MOCA, 2-naphtylamine, nickel et composés, 2-nitropropane, oxyde de bischlorométhyle, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, phénol, plomb et composés, sulfate de diméthyle, sulfure de carbone, sulfure d'hydrogène, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, trichoroéthylène, zinc et composés.
--	---	---

Cette liste pourra être modifiée, en tant que de besoin, suivant l'état des connaissances sur les substances toxiques ou cancérigènes.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

A - DISPOSITIONS GENERALES

15. Toutes dispositions devront être prises pour limiter les flux d'eau; la consommation d'eau pour la réfrigération ou le refroidissement en circuit ouvert, sans aucun recyclage ou réutilisation de l'eau, sera interdite, sauf pour le refroidissement des équipements existants pour lesquels aucune autre alternative n'est actuellement envisageable.

16a. Les effluents rejetés par les ateliers et laboratoires ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques, seuls ou éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

16b. Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (JO du 30 décembre 1987).

17. A l'occasion des travaux de modernisation ou d'extension, un réseau séparatif sera réalisé. Un plan des réseaux de collecte des effluents sera établi, tenu à jour et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

18. Les réseaux de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Ces réseaux doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen permettant de s'assurer de leur bon état.

19. L'exploitant disposera de moyens permettant de stopper le déversement d'effluents liquides dans le réseau d'assainissement public en cas de besoin.

20a. Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau public d'assainissement par l'ensemble des points figurant sur le plan du réseau de collecte des effluents, et principalement par les points de rejets n° 1 (rue de la Commune de Paris) et n° 2 (chemin Latéral).

20b. Les équipements suivants seront aménagés aux points n° 1 et 2, définis ci-dessus, sur la canalisation reliée au réseau d'assainissement, aussi près que possible du point de raccordement mais en deçà des limites de l'établissement :

- un chenal permettant d'effectuer le contrôle quantitatif de l'effluent écoulé avec un dispositif approprié (déversoir en mince paroi, canal venturi, débitmètre à ultrasons, etc.);
- une cavité située immédiatement en aval du chenal précité et permettant d'effectuer tous prélèvements nécessaires aux fins d'analyse.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

21. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment et aux frais de l'exploitant, faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyse. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées, un procès-verbal, auquel sera joint le résultat des analyses, sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à M. le Procureur de la République.

B - NORMES ET CONDITIONS DE REJETS

22. L'épuration des eaux résiduaires de l'établissement sera conçue et réalisée de manière à répondre, pour chaque point de rejet, aux valeurs limites définies au présent titre. Ces valeurs limites de rejet, fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement, s'imposent à des

prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et s'appliquent à des effluents bruts non décantés (sauf spécification particulière). 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas des mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Valeurs limites communes à tous les points de rejets (mesurées suivant les normes AFNOR correspondantes):

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- rapport D.C.O. / D.B.O₅ inférieur à 2,5
- concentration en cyanures aisément libérables inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en fluor et composés fluorés inférieure à 15 mg/l
- teneur maximale en solvants ou en produits toxiques exprimée en mg/l inférieure à:

benzène	0,1
toluène	0,5
xylène (ortho, méta ou para)	2,5
hexane	0,5
acétone	60
acétate d'éthyle	2,5
acétate de butyle	2,5
méthylisobutylcétone	20
dichlorométhane	2,5
tétrachloro -1,1,2,2, éthane	2,5
trichlorométhane	1
1,2 dichloréthane	0,2
1,2 dichloréthylène	2,5
tétrachloréthylène	0,1
hexachlorocyclohexane	2
trichlorobenzène	0,05
trichloro -1,1,2 trifluoro 1,2,2 éthane	2,5
tétrahydrofuranne	0,1
trichloréthylène	0,1
1,1,1 trichloréthane	2,5
tétrachlorure de carbone	1,5
phénols point 1	5 (ponctuel)
autres points	3 (moyenne mensuelle)
hydrocarbures totaux NFT 90114	0,1
	10

- concentration totale des métaux cités ci-après inférieure à 15 mg/l, la valeur limite en mg/l pour chacun d'eux est :

chrome hexavalent	0,1
chrome total	3
manganèse	2
cadmium	0,2
nickel	5
cuiivre	2
zinc	5
fer	5
aluminium	5
plomb	1
étain	2
mercure	0,05

23. Compte tenu de la nature particulière des effluents au point de rejet n° 1 et de leur bonne traitabilité par la station d'épuration d'Achères, des concentrations spécifiques sont applicables à ce point de rejet.

Une étude de traitabilité des effluents d'eau résiduaire devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à chaque modification notable de la nature de ces effluents; l'intervalle entre deux études ne devra pas dépasser cinq ans. Le compte rendu correspondant devra être adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les deux semaines suivant sa réception par l'exploitant. En fonction des résultats obtenus, les normes limites de rejets pourront être modifiées en tant que de besoin.

Pour chaque point de rejet, les concentrations limites suivantes sont fixées (en mg/l):

	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Autres points
M.E.S. NF.T. 90105	350 (1) 500 (2)	100	500
D.C.O. NF.T. 90101	2400	1250	1250
Azote total NF.T 90-110	200	100	100
Ammonium (exprimé en azote) NF.T 90 115	150	50	50
Phosphore (exprimé en phosphore) NF.T 90-023	100	50	50

(1) moyenne mensuelle - (2) valeur ponctuelle

23b. Le débit d'eau résiduaire et les flux polluants journaliers ne dépasseront pas les valeurs limites suivantes aux points de rejet n° 1 et 2 :

- Débit en m ³ /jour - Flux polluants en tonnes/jour	Point de rejet n° 1	Point de rejet n° 2
Débit moyen	11000	200
Débit maximal	13000	300
D.C.O.	20	0,25
M.E.S.	4	0,03
Azote	2,5	0,025
Ammonium	2	-

24. Les périodes de rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux résiduaires des ateliers de production biochimique (au point n° 1) seront étalées dans le temps; cet étalement devra être organisé de telle sorte que ces effluents parviennent à la station d'épuration d'Achères, en tenant compte du temps de trajet en émissaire, en dehors des heures de pointe de charge de la station.

C - AUTOSURVEILLANCE

25a. L'autosurveillance des eaux résiduaires sera réalisée aux points de rejets n° 1 et 2 cités à la condition 20a, selon les modalités définies à la présente condition.

25b. Le débit journalier, le pH et la température seront mesurés et enregistrés en continu au point n° 1. Le débit rejeté au point n° 2 sera estimé à chaque prélèvement défini ci-dessous.

25c. En amont des points de rejet, un préleveur automatique permettant de constituer un ou plusieurs échantillons représentatifs de 24 heures consécutives sera mis en place:

- au point n° 1 : le préleveur fonctionnera en continu et proportionnellement au débit rejeté, chaque jour de rejet;

- au point n° 2 : le préleveur fonctionnera chaque jour de rejet pendant 2 semaines choisies de façon aléatoire une fois par trimestre.

25d. Sur ces échantillons moyens de 24 heures, les paramètres suivants seront mesurés aux périodicités suivantes :

Paramètres	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2
pH	quotidienne	hebdomadaire
D.C.O.	quotidienne	10 fois par trimestre
M.E.S.	quotidienne	2 fois par trimestre
cyanures	quotidienne	2 fois par trimestre
phénols	quotidienne	2 fois par trimestre
D.B.O. ₅	hebdomadaire	2 fois par trimestre
azote	hebdomadaire	2 fois par trimestre
ammonium	hebdomadaire	-
phosphore	hebdomadaire	2 fois par trimestre
acétone	mensuelle	-
méthylisobutyl- cétone	mensuelle	-
dichloroéthane	mensuelle	-
dichlorométhane	-	-
xylène	-	-
toluène	-	-
hydrocarbures* totaux (NF 90114)	trimestrielle	trimestrielle
fer	3 fois par an	-
zinc	3 fois par an	-
cadmium	3 fois par an	-
mercure	-	-

* Dès que la teneur en hydrocarbures sera supérieure à 2 mg/l, un dosage de tous les solvants cités à la **condition 22** sera réalisé.

26. Tous les paramètres cités à la **condition 22** seront analysés par un organisme agréé une fois par an sur les rejets des points n° 1 et 2.

27. Les paramètres analysés et la périodicité des contrôles ou autocontrôles pourront ultérieurement être modifiés en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

28a. Les résultats de ces analyses et mesures seront conservés par l'exploitant et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'ensemble des incidents et accidents sera également consigné ainsi que les différentes mesures qui auront été prises pour y remédier.

28b. Il sera établi, selon une présentation prévue en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une synthèse trimestrielle des résultats d'autosurveillance exprimée en concentration et flux journaliers, hebdomadaires ou mensuels, accompagnée de commentaires sur les dysfonctionnements éventuels ou les conditions particulières des rejets. Cette synthèse sera adressée à l'Inspection des Installations Classées, dans les 2 mois qui suivent le trimestre concerné.

28c. Les enregistrements des valeurs mesurées en continu seront conservés au minimum durant une année; ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

29. Si à l'issue de mesures contradictoires effectuées à l'initiative de l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions prévues à la **condition 21**, il apparaît une différence

significative entre les résultats obtenus et ceux fournis par l'exploitant, une campagne de mesures aux fins d'analyse par un laboratoire agréé pourra être imposée aux frais de l'exploitant.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- 30a.** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants et d'odeurs dans l'atmosphère; les effluents gazeux susceptibles de générer de telles pollutions devront être captés de façon sélective et traités en tant que de besoin avant rejet à l'atmosphère.
- 30b.** Les gaz rejetés à l'atmosphère devront contenir moins de 50 mg/Nm³ de poussières et moins de 150 mg/Nm³ d'hydrocarbures et solvants.
- 31.** Toutes dispositions devront être prises pour que les effluents liquides rejetés dans le réseau d'assainissement ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives au delà des limites de l'établissement.
- 32.** Les locaux d'où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être convenablement fermés, afin d'éviter toute dispersion dans l'environnement, et ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- 33.** Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage.
- 34.** Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, selon les spécifications du constructeur ou de l'installateur.
- 35.** L'air prélevé en tout point des limites de l'établissement devra présenter les caractéristiques suivantes (concentration moyenne calculée sur une durée de 48 heures):
- en sulfure d'hydrogène (H₂S) : concentration inférieure à 50 microgrammes/m³,
 - en thiols (mercaptans) : concentration inférieure à 10 microgrammes/m³,
 - en ammoniac (NH₃) : concentration inférieure à 500 microgrammes/m³.
- L'utilisation éventuelle d'agents masquants devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

- 36.** La réception de déchets produits à l'extérieur de l'établissement est interdite.
- 37.** La gestion des déchets sera placée sous la responsabilité d'un personnel compétent qui devra connaître la nature de ces déchets et être informé de leurs dangers.
- 38.** Tous les récipients de stockage devront porter en caractères lisibles la nature des déchets qu'ils contiennent. En cas de doute sur le contenu d'un récipient, une analyse devra être effectuée dans le plus bref délai.
- 39a.** Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement et conformément aux dispositions de la **condition 5**.
- 39b.** Les déchets particuliers susceptibles de contenir ou d'être imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients étanches ou clos en attendant leur enlèvement et l'on disposera à proximité des moyens de secours appropriés au risque à combattre.

40. L'organisation des stockages devra être faite en tenant compte des incompatibilités chimiques. Les produits particulièrement dangereux en raison de leur risque d'explosion ou d'auto-inflammation à température ordinaire (métaux alcalins par exemple) seront entreposés séparément et leurs dangers signalés.

41a. Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, figurant en particulier au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

41b. Leur récupération ou élimination sera réalisée conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'élimination des déchets, figurant en particulier au titre 4 du livre V du Code de l'Environnement et dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985). L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Au titre de ce dernier arrêté, l'exploitant communiquera, au début de chaque trimestre, à l'Inspection des Installations Classées, un état récapitulatif sur les productions de déchets industriels du trimestre précédent.

42. Les dispositions du décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances sont applicables.

43. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage ou d'entretien des circuits et réservoirs (notamment au cours des arrêts annuels) devront être assurées de manière à ce que les fonds de bac, les résidus, les déchets divers, etc., ne puissent être déversés directement ou indirectement dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement, ni être abandonnés sur le sol en dehors de l'aire affectée au stockage des déchets.

44. L'exploitant, en tant que producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service d'un tiers: il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

45. Toutes indications sur la nature et la quantité des déchets confiés à des entreprises spécialisées seront consignées sur un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

46. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport seront de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés seront compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du déchet avec le mode de transport utilisé.

V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES INCIDENTS OU ACCIDENTS

47a. Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

47b. Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie. L'exploitant veillera au respect de ces interdictions.

47c. Le stockage de matières combustibles dans les parties communes des bâtiments est interdit.

47d. Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire.

47e. Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme, etc.) ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu".

Une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux et à l'achèvement de ces derniers.

47f. Il sera affiché bien en évidence, et d'une façon indestructible, des plaques indicatrices de manœuvre près:

- des interrupteurs généraux du courant électrique,
- des barrages intérieurs et extérieurs du gaz,
- des commandes du dispositif d'alarme,
- du barrage et du contre-barrage de la canalisation d'incendie,
- des barrages intérieurs et extérieurs des divers fluides,
- des dispositifs de désenfumage.

48. Un certain nombre de consignes de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. Elles devront en particulier prévoir:

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques, inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en évidence en divers points de l'installation,
- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours, etc.).

49a. Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en cas de sinistre sera établi pour l'ensemble du site. Le P.O.I. définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

49b. Le P.O.I. sera remis à jour tous les trois ans, et après chaque changement notable des installations.

49c. A chaque révision du P.O.I., 7 exemplaires seront transmis au Préfet dans le mois suivant cette révision.

50. L'exploitant devra maintenir au poste de sécurité un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs des différents parcs. Cet inventaire sera maintenu à jour aussi souvent qu'il sera utile en fonction du mouvement des produits.

51. L'efficacité du P.O.I. (alerte, scénario d'accident, intervention, coordination des différents acteurs, etc.) sera vérifiée annuellement lors d'un exercice.

52. Les plans des locaux et des installations seront soit affichés près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970), soit maintenus au poste de sécurité pour être remis aux services de secours le cas échéant.

53a. L'établissement devra pouvoir disposer en permanence de moyens et d'équipes d'intervention, éventuellement mis en commun avec d'autres établissements voisins; l'effectif de ces équipes sera suffisant et calculé en tenant compte des activités spécifiques de l'établissement (liquides inflammables, substances radioactives, etc.) et des conditions d'organisation (moyens et équipes propres au site ou mises en commun avec d'autres établissements); les membres de ces équipes seront régulièrement entraînés et particulièrement formés aux spécificités du site.

Un de ces agents de sécurité devra se tenir en permanence au poste de sécurité défini par l'exploitant et en liaison radio-téléphonique avec l'équipe d'intervention ou de ronde.

Ce service de sécurité disposera des moyens de premiers secours suivants :

- un véhicule de première intervention et une ambulance,
- un fourgon mixte doté d'une réserve de 600 litres d'eau et de 200 litres d'émulseur,
- au moins cinq appareils respiratoires isolants.

53b. Outre les moyens de secours propres à chaque atelier et à chaque laboratoire, l'établissement disposera d'un minimum de:

- 8 appareils d'incendie DN 100 de débit 60 m³/h (dont un appareil à implanter au plus tard le 31 décembre 2003, à proximité du futur bâtiment « ingénierie et maintenance ») ; le réseau hydraulique sera calculé pour lors de l'utilisation simultanée de 3 appareils DN 100, le débit unitaire de chaque appareil reste supérieur à 60 m³/h ;
- une réserve de 1800 litres d'émulseur.

54a. Les différents moyens de secours seront appropriés aux risques à combattre, conformes aux normes, en nombre suffisant, judicieusement répartis et installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé. Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement selon les spécifications du constructeur ou de l'installateur, et ils seront efficacement protégés contre le gel. Le personnel sera régulièrement entraîné à leur manœuvre.

54b. Un gardiennage sera assuré de jour et de nuit. Des rondes pointées de sécurité seront assurées la nuit et les jours non ouvrés. Elles devront signaler toutes anomalies dans le fonctionnement des différentes installations. Le programme de ces rondes, ainsi que les conditions générales de leur déroulement, seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute modification notable de ce programme devra être portée à la connaissance du Préfet, avant mise en œuvre.

54c. L'établissement sera protégé contre toute pénétration d'éléments indésirables à l'intérieur du site.

54d. Le service d'intervention visé à la **condition 53a** disposera d'une ligne directe (TASAL) reliant l'établissement à la caserne de CHATEAU-LANDON. Des consignes seront établies pour pallier une éventuelle défaillance de cette ligne directe.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel de la Brigade des Sapeurs-Pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable au poste de sécurité (à proximité des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain):

Centre de secours territorialement compétent:

93 rue Cartier Bresson - 93500 PANTIN

Téléphone: le 18 ou le 112

Attention, ce numéro peut changer, il convient de le vérifier fréquemment

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**I - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT :**

55. A l'exception des quantités destinées aux laboratoires et réglementées par le paragraphe II du Titre IV, la quantité globale de liquides inflammables stockés en fûts, réservoirs aériens fixes ou réservoirs souterrains est limitée aux valeurs suivantes:

- ✓ 568 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie
- ✓ 60 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie
- ✓ 850 m³ de fioul lourd

soit une capacité équivalente totale de 636,6 m³.

Ces quantités seront réparties dans les différents parcs de la façon suivante :

Parc chaufferie	850 m ³	fioul lourd
Parc Raulin	260 m ³	liquides inflammables de la 1 ^{ère} et de la 2 ^e catégorie
Parc Tréfouel	160 m ³	
Parc Extraction	103 m ³	
Parc Cuvier	30 m ³	
Parc Vauquelin	45 m ³	fioul domestique
Chauveau	30 m ³	

56. Les parcs à fûts seront distants d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et d'au moins 30 mètres de la limite de l'établissement. Ces distances pourront être diminuées de moitié dans le cas de l'interposition d'un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par tout dispositif permettant d'assurer un rôle protecteur équivalent.

57. La distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens fixes (à axe vertical ou horizontal) sera au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 mètre.

Les parois des réservoirs aériens doivent être au moins à 1 mètre des murs constituant la capacité de rétention.

58. Les réservoirs aériens fixes seront implantés de manière à ce que leurs parois se trouvent toujours à plus de 10 mètres :

- ✓ de tout immeuble ou installation appartenant à des tiers,
- ✓ de tout atelier, bâtiment ou laboratoire,
- ✓ de tout réservoir renfermant des produits dangereux volatils (réservoir de solution ammoniacale par exemple).

59. Les voies de circulation conduisant aux divers dépôts devront permettre une évolution facile des véhicules; elles devront permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur de 3 mètres.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement devront être desservis par de telles voies.

Les différents dépôts seront adjacents à une voie d'accès maintenue dégagée et ils seront toujours accessibles sur leur demi-périmètre.

60. Chaque réservoir aérien ou ensemble de réservoirs aériens ou de récipients devra être associé à une capacité de rétention qui sera maintenue propre et étanche et dont le volume sera déterminée conformément à la **condition 5** du présent arrêté.

Les murs du dispositif de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus, ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur et seront de 1 mètre de hauteur au moins par rapport au sol intérieur pour les capacités contenant des réservoirs aériens fixes.

Lorsqu'une capacité de rétention contient plusieurs réservoirs aériens fixes, elle devra être divisée, en deux compartiments au moins, par un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

II - EQUIPEMENT ET EXPLOITATION

61. Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
62. Les réservoirs aériens fixes seront exploités conformément aux articles 40, 41, 42 et 51 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³ (arrêté du 19 novembre 1975).
63. Pour les stockages situés en dessous du niveau du sol et désensablés, les parois séparant les fosses entre elles seront rehaussées jusqu'au niveau de la dalle environnante; des moyens d'extinction suffisants (extincteurs à poudre sur roues de 50 kg, ou à mousse à moyen foisonnement) seront installés à proximité immédiate de ces fosses.
64. L'absence d'hydrocarbures dans les fosses des réservoirs mentionnés à la **condition 63** devra être contrôlée deux fois par jour, selon une procédure préétablie; le rejet au réseau d'assainissement des liquides présents dans ces fosses ne pourra être effectué qu'après vérification de l'absence d'hydrocarbures et conformément aux dispositions prévues au paragraphe II - B du titre I du présent arrêté. Ces opérations de contrôle et de rejet devront être consignées dans un document qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
65. Outre les réservoirs fixes, les liquides inflammables pourront être renfermés dans des bidons ou des fûts. Ces récipients devront porter en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles et étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils seront maintenus fermés, excepté pour les transvasements, par des robinets ou bouchons hermétiques. Ils seront disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds.
66. Les réservoirs aériens fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.
- 1° - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- 2° - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à la **condition 67**;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement;
 - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction. Les réservoirs visés aux 1° et 2° devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.
67. Les réservoirs visés à la **condition 66** devront subir sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
- a) Premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

68. Les réservoirs aériens devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

69. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. .

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement des réservoirs aériens devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

70. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

71. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir, aérien ou souterrain, lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

72. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

73a. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes d'évents ne devront pas comporter de vanne ou d'obturateur, sauf dans le cas des réservoirs inertés sous pression d'azote, qui devront être équipés d'un dispositif évitant toute montée en pression du réservoir au-delà de ses capacités de résistance.

Ces tubes d'évents devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

73b. Lors du déchargement de liquides inflammables d'un réservoir de transport dans les réservoirs visés par le présent titre qui seront modifiés ou remplacés après notification du présent arrêté, les vapeurs générées par le déplacement des liquides inflammables devront être renvoyés dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs; lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage; les opérations de remplissage des réservoirs ne devront pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Toute autre mesure technique équivalente pourra être adoptée par l'exploitant, s'il est démontré que de telles mesures ont au moins la même efficacité.

74. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ainsi que les caractéristiques du dispositif de sécurité prévu à la **condition 71** du présent arrêté.

75. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

76. L'utilisation d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation de liquides inflammables ou de fiouls lourds est interdite.

III - DEFENSE INCENDIE

77. Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes; l'implantation de ces raccords sera déterminée en accord avec les Services de Secours contre l'incendie

78. L'exploitant s'assurera de pouvoir réunir les moyens en hommes, émulseur et matériels nécessaires, ainsi que le débit d'eau d'incendie suffisant pour :

- la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu et à moins de 50 m de celle-ci;

- l'extinction rapide de tous les feux susceptibles de se produire dans les différents dépôts.

Ces moyens devront être opérationnels à tout moment et jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

79. Les installations de lutte contre l'incendie, qu'elles soient fixes ou mobiles (bouches ou poteaux d'incendie, canons à mousse, extincteurs, etc.) seront conformes aux dispositions du paragraphe V du titre I; elles seront en outre calculées (débit, nombre, qualité des émulseurs, etc.) en fonction de la quantité, de la qualité des produits stockés et de leur mode de stockage.

Pour les alcools et les liquides inflammables solubles dans l'eau et les produits ayant un comportement au feu similaire (cétones, acides organiques, esters, etc.) des mousses spéciales devront être prévues.

La nature et le volume de ces moyens de lutte contre l'incendie devront être revus à l'occasion de tout changement notable des conditions de stockage des liquides inflammables. L'inventaire en sera tenu à jour en permanence et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- 80.** Les installations fixes de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie seront situées au Parc Tréfoüel et composées d'un bras de chargement de 25 m³/h.
Ces installations seront situées en plein air.
- 81.** Les aires de distribution, de déchargement ou de remplissage de liquides inflammables seront étanches aux produits susceptibles d'y être répandus, construites en matériaux incombustibles et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci dans un dispositif de rétention. Les liquides ainsi collectés seront stockés et éliminés comme des déchets, conformément au paragraphe IV du Titre I.
Les eaux pluviales drainées sur les aires de distribution pourront être évacuées dans le réseau des eaux résiduaires chimiques conformément aux prescriptions du paragraphe II B du Titre I.
- 82.** L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- 83.** L'appareillage électrique utilisé devra être de 1^{ère} classe du type "antidéflagrant", et conforme à la **condition 4** du présent arrêté.
- 84.** Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique et qui seront spécifiés, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
- 85.** Pour chaque aire de distribution, l'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de solvant.
La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.
- 86.** Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
En cas de coupure du courant électrique pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.
Dans le cas d'appareils à marche électrique à débit continu, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- 87.** Chaque aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée par des extincteurs homologués (dont un extincteur sur roues) et munie d'une couverture spéciale anti-feu.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MELANGE, TRAITEMENT OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

I. ATELIERS

88. La quantité de liquides extrêmement inflammables, de liquides inflammables de 1^e ou 2^{ème} catégorie, utilisée à chaud ou à froid dans les laboratoires et différents ateliers (de mélange, de traitement ou d'emploi) est limitée à 91 m³ ainsi répartis

secteur 4424	18 m ³
Cuvier	3 m ³
Raulin	20 m ³
Tréfouel	10 m ³
Vauquelin	40 m ³ auxquels s'ajoute un stock tampon de 66 m ³ de solutions réactionnelles contenant 20 % d'acétone

89. Les liquides extrêmement inflammables seront uniquement autorisés en laboratoires et ateliers de recherches.

90. Conformément à la **condition 5**, le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à canaliser les écoulements tels que les égouttures ou les déversements accidentels de liquides inflammables contenus dans les récipients ou les appareils vers les dispositifs de traitement.

91. On ne conservera dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires pour le travail en cours, de préférence placées sur capacités de rétention, à proximité de l'atelier, les quantités correspondantes étant comprises dans les limites fixées dans la **condition 88**. Les dépôts aériens des liquides inflammables seront placés en dehors des ateliers afin qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque d'incendie. Cette distance sera toujours supérieure à 10 mètres.

92. En cas de besoin, le chauffage des liquides utilisés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Sauf si ce chauffage est réalisé en atmosphère inerte, aucun liquide inflammable ne pourra être chauffé à une température supérieure à son point d'auto-inflammation.

93. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos, correctement reliés à la terre par une connexion métallique de résistance adéquate.

94. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à vérifier qu'il n'existe aucune fuite de liquide inflammable dans les différents récipients, réacteurs, canalisations de transfert, etc. .
En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué ou réparé conformément aux prescriptions de la **condition 47e** du présent arrêté.

95. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures ou conformément à la **condition 4b** du présent arrêté.

Il existera dans chaque atelier des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Les interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier. Un préposé responsable coupera le courant force en cas de nécessité ou d'alerte grave.

96. Les ateliers seront efficacement ventilés de telle sorte que la teneur en vapeur inflammable ne puisse jamais atteindre 50 % de la limite inférieure d'explosibilité en service normal. Lorsque cette ventilation est assurée mécaniquement, les moteurs seront conformes aux dispositions

réglementaires relatives à la construction du matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles. L'arrêt ou la mise en marche de ces ventilateurs devra être réalisée à partir d'un emplacement correctement signalé.

97. Lorsqu'un de ces ateliers est appelé à fonctionner sans surveillance humaine, il devra être muni d'un système d'alarme automatique apte à déceler tout dépassement de 50 % de la limite inférieure d'explosibilité ou tout début de sinistre. Dans la mesure du possible, ce système sera asservi à un dispositif d'extinction automatique capable de contenir le sinistre dans le volume où il s'est produit. Les informations devront être centralisées au poste de sécurité de l'établissement.

98. Les différents moyens d'extinction utilisés dans ces ateliers (poudre, mousse, etc.) seront adaptés aux liquides inflammables utilisés et devront avoir un triple objectif :

- extinction rapide de l'installation victime du sinistre,
- protection des ateliers voisins,
- absence de risques pour le personnel présent.

Ils ne pourront être modifiés qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

II - LABORATOIRES

99. La quantité de liquides inflammables présente dans chaque bâtiment de laboratoires sera limitée de la façon suivante :

- * 25 litres de liquides extrêmement inflammables
- * 800 litres de liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

100. Dans chaque laboratoire, la quantité maximale de liquides inflammables sera de :

- * 5 litres de liquides extrêmement inflammables
- * 100 litres de liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Lorsque les quantités manipulées dans un laboratoire seront supérieures à ces limites, ce laboratoire devra être recoupé en blocs séparés par des planchers, des cloisons, et des sas de degré coupe-feu 1 heure, de telle sorte que chaque bloc encloisonné puisse respecter les conditions de quantité ci-dessus définies.

101. Lorsque des opérations seront effectuées dans des appareils de plus de 50 litres de capacité (en liquides inflammables), le fonctionnement du matériel électrique non de sûreté sera asservi à une détection par explosimètres.

TITRE V: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS D'EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES

102. Les quantités de solvants halogénés employées dans les laboratoires et dans les ateliers seront limitées aux valeurs suivantes:

Raulin	5 m ³
Vauquelin	20 m ³

103. Les sols des ateliers seront imperméables, ils seront disposés de façon telle qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Les stockages seront munis de capacités de rétention conformes à la **condition 5**.

104. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, équipements et conduits de solvants halogénés seront très fréquemment vérifiés.

105. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeur de solvants halogénés dans l'atmosphère des ateliers.

106. L'aération des ateliers sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES LABORATOIRES

107. La présence dans les laboratoires de gaz combustibles liquéfiés ou comprimés et de gaz toxiques ou dangereux, sera limitée à la quantité nécessaire pour le travail en cours. Le service d'intervention visé à la condition 53 du présent arrêté devra être informé des dangers des différentes bouteilles utilisées.

108. Lorsqu'il sera envisagé de manipuler plus de 1 gramme de substance plus sensible aux chocs et aux frottements que le trinitrotoluène (c'est-à-dire de substance explosive au sens des règles d'étiquetage), ces manipulations devront avoir lieu dans une cellule spéciale, désolidarisée du bâtiment et de construction calculée pour résister à l'explosion de 1 kilogramme de trinitrotoluène (T.N.T.).

109. Les laboratoires devront être dotés de dispositifs d'aération efficaces (naturelle ou mécanique) garantissant la qualité de l'air ambiant pour le personnel. La teneur en gaz ou vapeurs inflammables devra toujours rester inférieure à 50 % de la limite inférieure d'explosibilité. Ces ventilations seront effectuées sans gêne ni danger pour le voisinage.

110. L'appareillage utilisé pour toute opération présentant un risque d'incendie, d'explosion, de déversement ou de dégagement de matière dangereuse, et effectuée en dehors d'une présence humaine, sera muni d'un dispositif de contrôle d'emballement et d'un dispositif d'arrêt automatique, conçus, réalisés et entretenus de manière à prévenir tout accident. Tout appareillage de chauffage utilisé en dehors d'une présence humaine devra être équipé d'un limiteur de température supplémentaire et indépendant du dispositif de régulation normale, si une surchauffe peut provoquer un incendie ou une explosion.

111. L'exploitant devra adapter les moyens de lutte contre l'incendie à chaque type de laboratoire. L'Inspection des Installations Classées devra être informée des modifications éventuelles.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

112. Les locaux dans lesquels seront manipulés plus de 3 kg de substances et de préparations toxiques et plus de 500 grammes de substances et de préparations très toxiques, solides, liquides et gazeux, devront présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes:
- matériaux de classe MO (incombustibles)
 - parois coupe-feu de degré 1 heure
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de rappel automatique de fermeture
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.
113. Le sol des locaux doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir ou diriger les produits répandus accidentellement et tout écoulement d'eaux polluées (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie, etc.) vers une capacité de rétention.
114. Les ateliers bénéficieront d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse des vapeurs toxiques ou inflammables.
115. Les locaux visés à la **condition 112** seront équipés d'orifices de désenfumage de surface suffisante ou à défaut de conduits et de raccords normalisés permettant la mise en œuvre des groupes électroventilateurs des Sapeurs Pompiers.
116. Les quantités de produits toxiques, inflammables, de produits à formuler et de produits formulés présentes dans les ateliers de préparation, de formulation et de conditionnement, devront être limitées aux seuls besoins des opérations en cours.
117. Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. A cet effet, le responsable de l'établissement élaborera les consignes de sécurité écrites nécessaires. Celles-ci devront être remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Ces consignes de sécurité seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
118. Les différents matériels devront être vérifiés périodiquement, selon les spécifications du constructeur ou de l'installateur, pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
119. Toutes les opérations devront se dérouler sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre, aussi bien en fonctionnement normal qu'en fonctionnement dégradé.
120. Les opérations de chargement des appareils de préparation ou de formulation devront s'effectuer suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans les ateliers. En particulier :
- le transvasement de produits liquides à partir de fûts devra être réalisé par pompage ou par tout autre procédé équivalent ;
 - le transvasement par gravité de produits pulvérulents sera associé à un système d'aspiration conformément aux dispositions du paragraphe III du Titre I.
121. Tout récipient de stockage devra porter en caractères très lisibles la nature de son contenu conformément à la **condition 11** du présent arrêté.
122. Tout emballage (fût, sac, etc.) ouvert et non vidé totalement devra être refermé hermétiquement pour son transport ou son stockage.

123. Les préparations ou formulations non conformes qui ne peuvent pas être recyclées seront considérées comme déchets ; celles-ci seront stockées et éliminées conformément aux dispositions du paragraphe IV du Titre I.

124. Le chauffage éventuel des liquides utilisés ne pourra être réalisé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

125. Le sol et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents, ainsi que les matériels, seront régulièrement nettoyés. A cet effet, seront utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateur, etc.) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

Des instructions devront être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes à appliquer, les matériels à utiliser ainsi que les modes de stockage (en vue de leur élimination) des produits ainsi recueillis.

126. Le lavage à l'eau des appareils, cuves, etc., ainsi que du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits restants dans les appareils ou répandus sur le sol. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du Titre I.

127. Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés, selon les spécifications du constructeur ou de l'installateur.

128. Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine de la production d'énergie électrostatique seront reliées à la terre lorsque sont manipulés des produits liquides ou solides présentant des risques d'inflammation ou d'explosion (notamment dus aux poussières organiques). Toutes précautions devront être prises pour éviter la formation d'étincelles d'origine électrostatique.

129. Les effluents gazeux seront évacués à l'atmosphère conformément au paragraphe III du Titre I.

130. Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront captées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

131. La concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm^3 et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit pas, en outre, dépasser 5 mg/Nm^3 .

TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE MICRO-ORGANISMES

I - ATELIERS

A. DISPOSITIONS GENERALES

132. Les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre dans les ateliers seront du Groupe 1 selon la classification figurant dans la directive 98/81 CE du 26 octobre 1998. Les ateliers concernés seront ceux des bâtiments:

- Cuvier
- Raulin.

133. La mise en œuvre de micro-organismes naturels ou mutés des groupes 1 et 2 s'effectuera dans les ateliers des bâtiments Sheds, Vauquelin, Raulin et Cuvier.

134. L'exploitant devra toujours être en mesure de fournir à l'Inspection des Installations Classées les informations suivantes :

* informations relatives aux micro-organismes employés :

- identité et caractéristiques du micro-organisme,
- objectif de l'utilisation confinée et la nature du produit,
- système hôte - vecteur utilisé (le cas échéant),
- volumes utilisés,

* informations sur l'installation :

- activité pour laquelle le micro-organisme va être utilisé,
- procédés technologiques utilisés,
- description des sections de l'installation,

* informations au sujet de la gestion des déchets.

135. Tous nouveaux éléments d'information pertinents dont l'exploitant aurait connaissance et tout projet de modification devront être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. La mise en œuvre d'un nouveau micro-organisme génétiquement modifié devra en particulier être signalée.

136. Les installations devront être conçues, aménagées et entretenues de façon à maintenir les lieux de travail et l'environnement au plus faible niveau possible d'exposition à tout agent physique, chimique ou biologique.

137. Les opérations industrielles et les installations conduisant à la production d'une substance élaborée par un micro-organisme respecteront les prescriptions de la norme française homologuée NF X 42.050 relative au guide de bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques obtenues à partir d'un micro-organisme de classe 1 "GILSP" et de la norme française homologuée NF X 42.051 relative au guide de bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques et produits biologiques obtenus à partir de micro-organismes pathogènes, adaptées à la classe de son micro-organisme génétiquement modifié ainsi qu'à la catégorie de confinement spécifique choisie en fonction de cette classe. Pour la manipulation des micro-organismes, les principes de bonnes pratiques microbiologiques seront appliqués.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS METTANT EN ŒUVRE DES MICROORGANISMES PATHOGENES OU GENETIQUEMENT MODIFIES

138. Les appareils de mesure et instruments de contrôle sont testés convenablement et conservés en bon état.

Les autoclaves et les postes de sécurité microbiologique doivent être régulièrement contrôlés.
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

139. Les déchets constitués ou imprégnés de produits chimiques ou biologiques ainsi que les emballages usagés seront stockés dans des bacs étanches et clos et seront éliminés conformément au paragraphe IV du Titre I.

140. Les mesures de confinement appliquées seront régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

141. Un bac tampon de capacité suffisante doit permettre de recueillir la totalité des débordements ou fuites accidentelles pouvant survenir dans les ateliers mettant en œuvre des micro-organismes pathogènes ou génétiquement modifiés.

142. L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de pouvoir vérifier la présence d'organismes viables en dehors du confinement.

143. Des mesures permettant de connaître la présence de micro-organismes viables seront faites une fois par mois dans les eaux résiduaires en sortie des ateliers.

II – LABORATOIRES

144. Les laboratoires de recherches manipulant des micro-organismes respecteront les prescriptions de la norme française homologuée NF X 42-070 relative au guide de bonnes pratiques de recherche et développement dans le domaine de l'utilisation des micro-organismes et des cellules d'organismes supérieurs.

TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS ET A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

- 145.** L'activité totale équivalente groupe 1 sera limitée à :
- ✓ 1000 gigabecquerels pour le dépôt ou le stockage de substances radioactives,
 - ✓ 24,7 gigabecquerels pour l'utilisation de ces substances.
- Lorsque la quantité équivalente groupe 1 mise en œuvre sera supérieure à 370 mégabecquerels (10 mCi), les manipulations seront effectuées dans les laboratoires 4842, 4852, 4837 et 4857, exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives.
- Aux autres lieux d'utilisation de substances radioactives, seules les quantités de substances radioactives nécessaires aux travaux en cours seront conservées; les résidus devront être évacués journellement.
- Les matières premières et les substances radioactives seront stockées dans le secteur 4859, dans des armoires à température ambiante ou réfrigérées, clairement identifiées et faciles à évacuer en cas de sinistre.
- 146.** Les emplacements affectés à l'utilisation ou au stockage des sources radioactives ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Leur accès en sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.
- Les laboratoires et locaux de stockage seront installés de manière à n'avoir aucune paroi commune avec des locaux habités ou occupés par des tiers. Le sol des locaux de stockage et des laboratoires sera imperméable et disposé de manière à constituer une capacité de rétention étanche, afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.
- Les parois des laboratoires et des locaux de stockage (murs, sols, plafonds, portes) seront construites en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, facilement décontaminables.
- Les portes des laboratoires et lieux de stockage s'ouvriront dans le sens de la sortie et devront être fermées à clef ou placées sous contrôle d'accès permanent.
- 147.** Toutes mesures seront prises pour assurer à ces laboratoires et locaux de stockage une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure. Il est en particulier interdit de constituer des dépôts de liquides inflammables ou de produits combustibles à proximité de ces locaux.
- 148.** Les locaux de stockage seront réservés à cet usage exclusif et ne renfermeront pas de matières combustibles.
- 149.** L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé lorsque les opérations risquent de provoquer des dispersions radioactives.
- 150.** En dehors des heures d'emploi, les sources seront stockées dans des logements appropriés. Elles seront de plus placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.
- 151.** Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux d'utilisation et de stockage des sources.
- En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 23 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986, modifié par le décret n° 88-662 du 20 mai 1988, la signalisation sera celle de cette zone.
- Toutes mesures seront prises pour que l'exposition annuelle des travailleurs n'y dépasse pas 0,05 sievert (5 rems) soit un débit d'équivalent de dose de 25 microsievert par heure pour 2000 heures de travail par an.
- 152.** En cas d'utilisation de produits inflammables, l'atelier ou le laboratoire ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire au travail de la journée.

153. Une réserve de matériel de détection, de protection, de neutralisation (telles que des substances absorbantes) et de décontamination sera aménagée à proximité des laboratoires et des locaux de stockage pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manipulation. Le personnel sera initié et entraîné au maniement de ce matériel.

154. Les laboratoires et locaux de stockage seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans le laboratoire seront signalés.

155. Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

En tout état de cause, les concentrations en radioéléments de ces rejets ne devront pas dépasser le dixième des concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié par le décret 88.521 du 18 avril 1988 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au besoin un traitement sera effectué avant rejet.

156. Les déchets radioactifs seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et seront évacués conformément aux dispositions prévues au paragraphe IV du Titre I ou au Titre XII ou à la condition précédente. Il en sera notamment ainsi pour les déchets radioactifs de périodes courtes (iode 125 essentiellement mais également le phosphore 32 et le chrome 51) mis en décroissance dans des cellules prévues à cet effet.

Les sources inutilisées et dont le stockage prolongé pourrait entraîner des risques de contamination, notamment en raison de la nature de leur conditionnement, devront être, systématiquement et dans les meilleurs délais, confiées à un organisme dûment habilité pour les prendre en charge.

157. Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, déchets, etc.) devront porter extérieurement en caractères très lisibles indélébiles, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité exprimée en Becquerels à cette date.

La gestion informatisée de l'ensemble des substances radioactives détenues dans l'établissement devra permettre à tout moment de connaître la dénomination et l'activité des produits stockés.

158a. En limite des propriétés voisines et du domaine public attenant, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser 1 millisievert/an (0,1 Rem/an).

Un contrôle de la dose efficace reçue par les personnes du public et de la contamination radioactive devra être effectué au moins une fois par trimestre à l'extérieur de l'établissement et en tout lieu accessible aux tiers.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et seront transmis une fois par an à l'Inspection des Installations Classées.

158b Dans le bâtiment Becquerel, toutes dispositions seront prises (local spécial, murs, équipements en matériaux convenables, durée d'utilisation des sources, etc.) pour amener le débit d'équivalent de dose aux niveaux indiqués ci-dessus.

159. Un contrôle des débits d'équivalent de dose sera effectué dans l'environnement, les sources scellées ou non scellées étant en position d'emploi :

- une fois par mois autour du parc à déchets, qui doit être conçu et aménagé de telle sorte qu'à l'extérieur de ce parc, la limite de 2,5 microsievert/h (0,25 mRem/h) ne soit jamais dépassée ;
- à chaque opération pour laquelle une construction permanente ne permettra pas d'abaisser le débit d'équivalent de dose à 2,5 microsievert/h (0,25 mRem/h).

Il sera alors déterminé autour des sources le tracé d'isodose pour la valeur 2,5 microsievert/h que l'on balisera très visiblement. Si ce tracé n'est pas en totalité dans l'établissement, l'opération en cours devra être immédiatement interrompue.

Les résultats des contrôles de débits d'équivalents de dose seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une synthèse des résultats de ces contrôles lui sera transmise une fois par an.

160. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux d'utilisation et de stockage.

Un responsable sera désigné pour recueillir toutes les autorisations de détention et d'utilisation de radioéléments délivrées par l'autorité compétente (Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels).

161. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) BP n° 35 - 78110 LE VESINET - téléphone: 01 30 15 52 00 - télécopie: 01 39 76 08 96.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, l'activité, le type et le numéro d'identification éventuel de la source scellée ou toute information permettant de définir la source non scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

162. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel au service de sécurité de l'établissement.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

163. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées au moins un mois avant cette cessation.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour le gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé. Cette décontamination sera telle que l'accès du public pourrait y être autorisé.

TITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RENFERMANT DES ANIMAUX VIVANTS

- 164.** Le nombre de chiens présents dans l'établissement sera limité à 200.
- 165.** Les installations d'hébergement d'animaux (chiens, microporcs) utilisés à des fins expérimentales seront situées à plus de 30 mètres des locaux habités par des tiers.
- 166.** Les chiens seront placés dans des box construits en matériaux incombustibles, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.
- 167.** Les installations seront maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Les bâtiments seront convenablement ventilés. Les locaux et installations renfermant des animaux seront nettoyés et lavés régulièrement. Ils seront désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils seront libérés des animaux.
Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.
- 168.** Les installations seront closes, invisibles de l'extérieur de l'établissement. En outre, toutes mesures seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit et les odeurs conformément aux dispositions du Titre I.
- 169.** Les sols de ces installations (couloirs de circulation, aires d'hébergement, etc.) tous les circuits d'évacuation (canalisations, caniveaux, etc.) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
La pente des sols ne pourra être inférieure à 1 %. La pente des ouvrages d'évacuation des effluents (déjections liquides, lisiers, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.
- 170.** A l'intérieur des bâtiments abritant les porcins et chiens, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.
- 171.** Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées conformément aux dispositions du paragraphe II - Titre I du présent arrêté. De plus, ces effluents devront être débarrassés de toute matière flottante ou déposable susceptible d'entraver le bon fonctionnement du réseau d'assainissement; les installations de traitement devront être curées en tant que de besoin et constamment entretenues en bon état de fonctionnement.
- 172.** La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par semaine pour les chiens et 2 à 3 fois par semaine pour les microporcs; les excréments seront enlevés chaque jour.
Ils seront stockés dans des containers fermés et imperméables puis éliminés fréquemment conformément au paragraphe IV du Titre I.
- 173.** Toutes dispositions seront prises pour éviter la fuite des animaux et les aboiements des chiens (passage fréquents devant les box, excitation des animaux, etc.).
- 174.** L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.
- 175a.** Sans préjudice des dispositions du code rural, notamment concernant les cadavres d'animaux suspects ou atteints de maladies réputées contagieuses, les cadavres ou lots de cadavres d'animaux seront enlevés chaque jour ouvrable par une société spécialisée en vue de leur incinération en centre autorisé à cet effet.
- 175b.** Les lots pesant au total moins de 75 kg pourront être, dans les 24 heures, incinérés dans l'incinérateur de l'unité 111, dans des conditions conformes aux dispositions prévues au titre XII du

présent arrêté, sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne ni incommodité pour le voisinage et que l'exploitant de l'incinérateur soit également le producteur de ces déchets.

175c. Dans l'attente de leur enlèvement ou de leur incinération, les cadavres seront placés dans une chambre réfrigérée spécialement affectée à cet usage; cette chambre sera lavée, nettoyée et désinfectée après chaque évacuation.

TITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

176a. L'installation de combustion sera composée des équipements suivants:

- générateur n° 13 puissance 32190 KW
 fonctionnement mixte : gaz / fioul lourd TBTS
- générateur n° 14 puissance 26970 KW
 fonctionnement mixte : gaz / fioul lourd TBTS
- un ensemble de cogénération par turbine à gaz de 13863 KW fonctionnant au gaz et en cas de secours, au F.O.D.

176b. La puissance thermique maximale de l'installation sera de 73023 KW.

177. L'installation fonctionnera normalement avec un combustible gazeux. Le fioul lourd TBTS sera utilisé uniquement en cas de secours, pour de courtes périodes.

Chaque année, l'exploitant communiquera à l'Inspection des Installations Classées le nombre d'heures de fonctionnement de chaque générateur à base de fioul TBTS, la quantité de combustible consommé et les motifs d'utilisation.

178. Le bâtiment de chaufferie sera exclusivement affecté à l'installation de combustion et ses annexes.

179. Les murs et les plafonds de la chaufferie séparant la chaufferie des locaux mitoyens seront construits en matériaux incombustibles et seront pour le moins coupe-feu de degré deux heures.

180. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

181. On assurera une ventilation efficace et permanente de la chaufferie par l'installation :

- d'un dispositif en partie basse pour l'introduction d'air frais,
- d'un dispositif en partie haute pour l'évacuation de l'air.

182. Toutes dispositions seront prises pour supprimer pendant le fonctionnement normal de la chaufferie, les détonations de gaz dans l'atmosphère afin d'éviter les risques d'incendie ou d'explosion au niveau du détenteur.

183. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion seront construits de façon à assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

184a. Les gaz de combustion de l'ensemble de cogénération seront rejetés à l'atmosphère en un point de rejet d'une hauteur de 25 mètres.

184b. La cheminée permettant le rejet des gaz de combustion des générateurs 13 et 14 sera d'une hauteur de 40 mètres.

Lors de toute modification de la chaufferie on vérifiera et on assurera la conformité de la cheminée au titre IV de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 (JO du 19.08.90).

185. Pour permettre les contrôles des émissions des gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles en un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

186. Les générateurs n° 13 et 14 devront être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôles prévus par le décret n° 98-816 du 11 septembre 1998 (J.O. du 13 septembre 1998).

L'installation de combustion (exceptée l'ensemble de cogénération) devra satisfaire aux prescriptions du titre III de l'arrêté susvisé.

187. Les valeurs limites d'émissions pour les effluents gazeux seront les suivantes (concentrations exprimées en mg/Nm^{3*}):

Origine du rejet	CO	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	Poussières
générateurs n° 13 et 14 fonctionnant au gaz	100	35	350	5
générateurs n° 13 et 14 fonctionnant au fioul lourd	100	1700	700	70
ensemble de cogénération par TAG	100	35	300	5

* Nm³ = normal mètre cube sec (273° Kelvin et 101,3 kilopascal, après déduction de la vapeur d'eau), rapporté à une teneur en O₂ de 3 % par les générateurs 13 et 14 et 15 % pour l'ensemble de cogénération

188. Si la gravité de la pollution atmosphérique du site le rend nécessaire, toute disposition complémentaire susceptible de réduire cette pollution pourra être exigée.

189. L'exploitant effectuera une autosurveillance des effluents gazeux suivant les modalités ci-après:

- a. les rejets issus des générateurs 13 et 14 (fonctionnant au gaz) et de l'ensemble de cogénération seront contrôlés une fois par trimestre; à chaque point de rejet, les concentrations en monoxyde de carbone, oxydes d'azote (exprimées en NO₂) et en oxygène seront mesurées. Une fois par an, ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

- b. lorsque les générateurs 13 ou 14 fonctionneront au fioul lourd TBTS sur une période d'au moins deux semaines consécutives (conditions exceptionnelles d'exploitation), il sera déterminé chaque jour à chaque point de rejet:

- le taux d'oxygène,
- le taux de monoxyde de carbone,
- la concentration en oxydes de soufre exprimée en SO₂,
- la concentration en poussières;

la concentration en oxydes d'azote (exprimée en NO₂) devra être mesurée une fois par mois.

- c. on s'assurera une fois par an que la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote est inférieure à 5%; dans le cas contraire, la concentration en dioxyde d'azote sera mesurée chaque trimestre.

- d. les résultats seront exprimés :

- en concentration
- par Normal mètre cube dans les gaz de combustion
- par Kilowatt heure de combustible consommé au foyer.
- en flux journalier

et ils seront communiqués trimestriellement, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées.

190. Un contrôle des gaz de combustion pourra être demandé à tout moment par l'Inspection des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

191. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

192. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de la chaufferie prévu par le décret 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998).

193. L'installation devra en outre satisfaire :

- a. aux dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998) relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- b. aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1997 (JO du 30 janvier 1997) ou tout texte qui s'y substituerait, portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France,
- c. aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 4 décembre 1999), et en particulier à son article 3 ; cet article prévoit que l'exploitant fournira, avant le 1er janvier 2003, les éléments permettant d'apprécier les effets possibles d'un accident majorant et, le cas échéant, justifiant les mesures adoptées pour prévenir les conséquences inacceptables sur les installations ou les personnes.

194. L'exploitant devra assurer une surveillance de la pollution atmosphérique soit en effectuant des contrôles de l'atmosphère dans l'environnement de l'installation de combustion, soit en participant à la gestion d'une association réalisant des mesures de polluants atmosphériques.

195. On installera à l'extérieur de la chaufferie :

- une vanne, sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit, arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation.

196. On installera un système d'alarme sonore et lumineux attirant l'attention sur toute anomalie de fonctionnement nécessitant une intervention immédiate comme par exemple le mauvais fonctionnement d'un brûleur, la présence d'une atmosphère explosive à l'intérieur du volume de la chaufferie, etc.

197. On installera d'une façon indestructible, une plaque indicatrice de manœuvre près :

- de la commande, extérieure à la chaufferie, de la vanne placée sur la canalisation d'alimentation des brûleurs,
- du coupe-circuit, extérieur à la chaufferie, permettant l'arrêt de la pompe d'alimentation des brûleurs,
- des barrages intérieurs et extérieurs du gaz,
- de l'interrupteur général du courant électrique.

198. On affichera un plan de l'installation près de l'entrée de la chaufferie mais hors de son volume.

TITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INCINERATEUR

199a. L'incinérateur, d'une capacité de 200 kg/h, sera réservé à l'incinération de petit matériel de laboratoire (pipettes, papier absorbant, gants, matériel jetable, etc.) et de petits animaux de laboratoire, très faiblement contaminés par des éléments radioactifs ou biologiques, provenant uniquement des installations de l'établissement.

199b. La quantité annuellement incinérée sera inférieure à 100 tonnes.

199c. L'exploitant adressera chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées un bilan des déchets traités par incinération à l'intérieur de l'établissement durant l'année précédente.

200. Cette installation sera exploitée conformément aux dispositions prévues:

- aux paragraphes III et IV du titre I,
- au titre IX et au présent titre,
- aux articles 90, 91 et 92 du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint-Denis (arrêté préfectoral du 24 décembre 1980).

201a. L'incinérateur sera équipé d'une post-combustion et d'un dépoussiéreur des gaz de combustion.

201b. Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une incinération des déchets aussi complète que possible, ainsi que l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz de combustion doivent, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 1200°C dans la chambre de combustion ou de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 6 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

202a. Les effluents gazeux seront évacués à l'atmosphère par la cheminée de l'installation de combustion; les prescriptions imposées au titre XI demeurent applicables à ces rejets.

202b. En outre, les gaz avant rejet dans la cheminée de la chaufferie devront présenter les caractéristiques suivantes:

- poussières inférieures à 200 mg/Nm³
- indice de noircissement inférieur à 2 (échelle de Bacharach)
- monoxyde de carbone inférieur à 100 mg/Nm³
- acide chlorhydrique inférieur à 250 mg/Nm³
- composés organiques exprimés en carbone total inférieurs à 20 mg/Nm³
- hydrocarbures inférieurs à 30 ppm.

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/Nm³ (273° Kelvin et 101,3 kiloPascals, après déduction de la vapeur d'eau) et sont rapportées à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

203. La teneur en imbrûlés dans les résidus d'incinération, mesurée sur les produits secs ne dépassera pas 5 %.

204. Les résidus de l'incinération et de l'épuration des fumées seront enlevés par l'ANDRA ou par tout organisme autorisé à cet effet.

205. Une autosurveillance de la combustion et des rejets des effluents gazeux sera effectuée de la façon suivante :

- la température des gaz sera mesurée et enregistrée en continu, de façon à vérifier que les dispositions prévues à la **condition 201b** sont respectées;
- les paramètres définis aux **conditions 202b et 203** seront contrôlés une fois par an,
- tous les 2 ans, un bilan global de la radioactivité des déchets à incinérer, des résidus de l'incinération et des effluents gazeux émis lors de l'incinération sera effectué.

TITRE XIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

I - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

206a. L'installation de réfrigération du bâtiment Cuvier fonctionnant à l'ammoniac aura une puissance maximale de 225 kW et contiendra 800 kg d'ammoniac. Elle sera exploitée conformément aux prescriptions du titre I du présent arrêté et de l'arrêté-type 1136, ainsi qu'aux conditions ci-après.

206b. Les capacités stockées seront limitées à deux bouteilles de 30 kg unitaire.

207. Un système de détection de l'ammoniac sera installé dans les locaux concernés, actionnant tous les dispositifs de fermeture d'une part et d'autre part donnant l'alerte dans le bâtiment et au système d'alarme centralisé.

208. On disposera de masques respiratoires isolants couvrant les yeux, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera régulièrement vérifié. Un équipement au moins (masque + gants) sera conservé dans un poste de secours situé à plus de 50 m de toute installation de réfrigération. Le personnel appelé à intervenir dans les bâtiments disposera d'au moins un appareil respiratoire autonome.

II - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

209. L'installation située au sous-sol du bâtiment CUVIER comprendra :

- . 3 compresseurs de 130 KW
- . 1 compresseur de 147 KW
- . 4 compresseurs de 430 KW

soit une puissance électrique absorbée totalé de 2257 KW.

210. Les moteurs et compresseurs seront montés sur des socles antivibratiles de masse en rapport avec les masses en mouvement et découplés du sol par des dispositifs appropriés dont les caractéristiques viscoélastiques auront été spécialement calculées pour réduire de façon suffisante la transmission par la voie solidienne des bruits et vibrations afin qu'aucune gêne ne puisse être apportée au voisinage.

III – DISPOSITIONS VISANT A PREVENIR LE RISQUE DE LEGIONELLOSE

211. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toutes les installations comportant un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

212. Les installations suivantes sont en particulier visées:

- tours de refroidissement des groupes de compression d'air du bâtiment Cuvier,
- tour associée aux équipements d'entraînement par la vapeur située sur le parc 4759.

213. L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement de ces installations ne soient pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Legionella*.

214. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, etc.) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

215. Toutes dispositions devront être prises afin de permettre un accès aisé des personnes aux tours dont elles ont en charge l'entretien et la maintenance.

216a. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue, tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par l'arrêté de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

216b. De façon exceptionnelle et si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de la **condition 216a** (impossibilité d'arrêter les tours pour permettre leur entretien par exemple), il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à la **condition 220**.

217. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler que le port du masque est obligatoire dans toutes les zones de contamination potentielle.

218. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

219. L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Légionella*, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

220. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

221. Si les résultats d'analyses réalisées en application des **conditions 216b, 219 ou 220** mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^5 UFC (Unités Formant Colonies) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de la **condition 216a**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des **conditions 216b, 219 ou 220** mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Les seuils mentionnés à la présente condition sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

222. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

223. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation des bâtiments ou les cours intérieures.

Une étude justifiant le respect de l'alinéa précédent pourra être demandée.

TITRE XIV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES
CONTENANT DES PCB OU PCT

224. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions du présent titre, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

225. Les transformateurs visés à la condition précédente sont les suivants:

Bâtiment - secteur	N° appareil	Volume de PCB (litres)
Poste haute tension nord - 4863	172131	600
	172122	600

226. Tous les dépôts et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera conforme à la **condition 5**.

227. Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
Toutes dispositions seront prises sans délai en cas d'anomalie constatée.

228. Les stocks de PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

229. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT (JO du 29 décembre 1987).

230. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.
Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation des matières combustibles sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales, etc.) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

231. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil ; ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB, il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

232. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB- PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés conformément au paragraphe IV du Titre I.

233. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

234. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

235. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, etc.), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspection des installations classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés conformément au paragraphe IV du Titre I.

236. Les déchets provenant de l'exploitation souillés ou non de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, etc.).

TITRE XV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

I – DISPOSITIONS GENERALES

237. Il est interdit de pénétrer dans les locaux de stockage et manipulation avec une flamme, d'y fumer, d'y faire du feu, d'y apporter tout objet susceptible de devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

238. La porte d'entrée des locaux de stockage portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

239. Les consignes de sécurité devront être adaptées aux dangers des produits manipulés et stockés; le service de sécurité devra être entraîné à intervenir en cas d'incident ou d'accident, et averti des risques et dispositions spécifiques à ce type de dépôts.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE METAUX ALCALINS ET ALCALINO-TERREUX OU COMPOSES METALLIQUES DECOMPOSANT L'EAU A FROID

240. La quantité de métaux alcalins ou alcalino-terreux entreposée sera limitée à 400 kg.

241a. Les métaux alcalins ou alcalino-terreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans des locaux spéciaux (box) non inondables et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

241b. Les récipients devront être surélevés à au moins 10 cm du sol. Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt. Les locaux seront installés à plus de 10 mètres des limites de l'établissement et à plus de 50 mètres de tout immeuble habité par des tiers.

242. Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc.).

243. Les box seront largement ventilés par un conduit d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant une ventilation efficace.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

244. On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

245. Le stockage de composés présentant des risques équivalents aux métaux alcalins tels que des hydrures et les amidures métalliques se fera dans des box aux caractéristiques identiques. Ce stockage sera limité à 1 tonne. Ces produits seront de fabrication récente. En particulier, il est interdit de stocker des résidus anciens d'amidure de sodium.

246. Les box seront uniquement affectés au stockage. Ainsi, il est strictement interdit de fragmenter ou de broyer les métaux alcalins et alcalino-terreux, les hydrures et amidures métalliques à l'intérieur des box.

247. On conservera dans le local au moins 1 hectolitre de sable meuble et sec, avec pelles et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum de 7 litres.

248. Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie à proximité.

249. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents, la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

TITRE XVI - DISPOSITIONS DIVERSES

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE CYANURES

250a. La quantité de cyanure entreposée sera limitée à 1500 kg.

250b. Le local destiné à l'entrepôt des cyanures :

- sera construit en matériaux incombustibles,
- sera implanté de manière à ne pas être inondable (soit à la suite de fuite de canalisation, soit par une montée des eaux suite à un orage),
- sera maintenu fermé,
- devra être dépourvu de matière combustible et de tout produit chimique incompatible (acides par exemple).

250c. Les services de sécurité appelés à intervenir en cas de sinistre ou d'accidents devront être avertis des dangers de ce stockage et des moyens à utiliser en cas d'accident.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE NOIR DE CARBONE

251a. Le dépôt de carbone à l'état finement divisé sera limité à 4 tonnes.

251b. Les récipients ou les sacs contenant du noir de carbone seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles ne renfermant aucun foyer. Le local sera uniquement affecté à cet usage. Il est interdit d'y stocker d'autres produits inflammables ou combustibles.

Pour permettre le reconditionnement d'un sac endommagé lors d'un incident quelconque, des récipients ou sacs vides seront toujours disponibles dans le local de stockage.

251c. Il est interdit de pénétrer dans le dépôt de noir de carbone avec une flamme, d'y fumer, d'y faire du feu, d'y apporter tout objet susceptible de devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

252. Les installations classées suivantes, non visées par un titre particulier, seront installées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du titre I et aux prescriptions générales des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté:

- dépôts d'acétylène dissous: 330 kg (arrêté type 1418-2)
 - dépôts d'acide sulfurique concentré: 70 tonnes (arrêté type 1611-2)
 - emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées: 200 kg (arrêtés types 48bis et 48ter)
 - dépôts d'ammoniac liquéfié: 1,5 tonne (arrêté type 1136-A2)
 - broyage, concassage de substances végétales et de tout produit organique (arrêté type 89)
 - travail mécanique des métaux (arrêté type 2560)
 - réfrigération ou compression (arrêté type 361)
 - emploi ou stockage de préparations toxiques solides (arrêté type 1131-1c).
-